Commission des Finances publiques

Déposé le : 2020 - 11 - 04

Nº: CFP-074

Secrétaire :



## KITIGAN ZIBI ANISHINABEG

P.O. Box 309, Maniwaki, QC J9E 3C9 Tel: (819) 449-5170 Fax: (819) 449-5673

Kitigan Zibi, le 29 octobre 2020

Monsieur François Legault, Premier Ministre Gouvernement du Québec Assemblé nationale 835, boulevard René-Lévesque Est 3e étage Québec, (Qc) G1A 1B4

Objet : Commentaire de Kitigan Zibi sur le projet de loi 66 : commentaires sur l'encadrement des évaluations environnementales

## Commentaires générales :

Monsieur le Premier Ministre et les membres du parlement,

Le projet de loi 66, visant à accélérer des projets d'infrastructures et conférer à l'Autorité des marchés publics un rôle de surveillance accru sur les contrats publics porte directement atteinte nos droits ancestraux. De ce fait, une consultation des Premières nations aurait dû être entamé.

L'objectif de cette lettre est de démontrer les objections formelles de la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg au projet de loi 66, qui vise à accélérer la reprise de l'économie par tous les moyens et ce, sans aucune forme de consultation des premières nations. Démontrant ainsi le souhait du Québec quant-au rôle des premières nations dans la relance économique du Québec, en être absent. Le Québec failli encore à son devoir constitutionnel de consultation envers les communautés autochtones.

Le projet de lois 66 vise directement le développement de projets sur les territoires noncédés des Premières Nations, de même qu'alléger de nombreuses mesures de protection et raccourcir les délais autorisés pour des études d'impact environnementale. Une véritable relation de Nation à Nation, aurait fait en sorte de prévoir une participation en amont des Premières Nations dans le développement de ce projet de loi qui aura un impact capital sur l'exercice de nos droits sur nos territoires. Le Projet de Loi 66 est une législation qui exige de toute urgence que les principes inscrits dans la DNUDPA soient mis en œuvre pour soutenir et protéger les droits, l'autodétermination, la juridiction et les responsabilités des Premières Nations.

Bien qu'aucune disposition du PL 66 ne vise spécifiquement les membres de la communauté Anishinabé et des autres Premières Nations, son application amènera une augmentation substantielle des pressions sur les communautés. Soi pour le resserrement des délais pour les consultations ou par la multiplication de projets portant atteinte aux droits ancestraux et aux revendications territoriales.

## Commentaires spécifiques :

- Le projet de loi contient une multitude de dispositions permettant d'écarter certaines exigences règlementaires en matière environnementale. En effet, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne serait tout simplement plus nécessaire pour les activités dites "à risque modéré" en vertu du nouveau régime d'autorisations environnementales. Ces dispositions sont non seulement un danger pour l'environnement et les municipalités qui seront touchés par la multitudes de projets "à risque modéré", elles présentent un danger pour la validité du processus de consultation des premières nations. N'ayant pas été entendu dans l'élaboration de la définition d'un projet jugé "à risque modéré", nous nous opposons fermement à ce qu'un projet ayant un impact sur l'environnement puisse contourner le processus de consultation.
- Même si le PL66 prévoit certaines conditions et exigences, le principe même d'une relance économique qui écarte le cadre règlementaire environnemental constitue un recul dangereux et se porte en contradiction avec de nombreux engagements gouvernementaux, si ce n'est que du préambule même du PL66, qui souligne qu'il est « prioritaire d'assurer la protection de la qualité de l'environnement ». Ce projet de loi démontre pourtant le contraire. En effet, en attaquant les délais pour les études d'impact environnementale sans offrir un encadrement et des outils aux biologistes du ministère et des communautés, le gouvernement du Québec porte atteinte à sa propre capacité de protection environnemental de même que celle des communautés autochtones. Le Québec vit présentement une pénurie de biologistes séniors (ayant plus de 10 ans d'expérience). En effet, la grande majorité des biologistes œuvrant pour les communautés et les ministères ont en movenne moins de 5 ans d'expérience. Une étude d'impact environnementale effectué par un biologiste débutant (moins de 5 ans d'expérience) ou intermédiaire (5 à 10 ans d'expérience) prendra considérablement plus de temps à être réalisé que par un biologiste sénior.

- Quant aux travaux prévus dans les milieux humides, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier des mesures d'accélération, à moins que « le projet ne prévoie la remise en état dans l'année suivant la fin des travaux, de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils ne présentent des caractéristiques s'en rapprochant ». Si cette disposition semble avantageuse pour l'environnement, c'est que le grand public surestime grandement l'effet des travaux de restauration, tout particulièrement en ce qui a trait au milieux humides. Par exemple, un milieu humide comme une tourbière est bénéfique pour l'environnement par sa capacité à capturer le carbone. Les travaux de restaurations des tourbières ne visent pas à ramener les degrés de captation du carbone au niveau initiale, mais simplement de redonner une capacité de captation au terrain. Il est irréaliste, avec les moyens actuels, d'espérer restaurer une tourbière ayant nécessité des dizaines de milliers d'années de formation à son stade initial. Ainsi, aucuns travaux dans les milieux humides ne devraient bénéficier des mesures d'accélération.
- Les dispositions du PL66 sont particulièrement discutables dans le contexte où des ressources monumentales ont récemment été mises en œuvre pour repenser la Loi sur la qualité de l'environnement(LQE) et ses règlements. Il y a quelques semaines à peine, le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement(REAFIE) était adopté dans l'objectif avoué de simplifier et d'accélérer le régime d'autorisations environnementales, et ce, sans tenir compte des impacts cumulatifs ou climatiques.
- Avec la nouvelle obligation des MRC de réaliser un plan régional des milieux humides et hydriques pour 2022, les biologistes spécialisés en environnement et milieux hydriques sont très sollicités. Sachant qu'il y a une pénurie de main d'œuvre confirmée dans ce secteur et que la formation d'un biologiste nécessite plusieurs années, il sera complexe, voire impossible de répondre aux nouvelles demandes d'évaluations environnementales aux délais raccourcis sans augmenter les ressources humaines compétentes et expérimentés disponibles.

## **Recommandations:**

- Insérer dans le PL66 la mention spécifique qu'en aucun cas un projet visé ne peut être soustrait à l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations;
- Retirer l'article19 permettant les travaux sur les « terres du domaine de l'État » sans les autorisations requises lorsque le territoire visé fait l'objet de revendications ou de l'exercice de droits ancestraux, à moins que ces activités ne soient réalisées en collaboration avec les Premières Nations concernées;
- Retirer les dispositions visant à permettre d'alléger ou de restreindre les exigences environnementales;
- Octroyer davantage de soutien et de ressources aux Premières Nations afin qu'elles soient en mesure de répondre à la multiplication des projets impactant leurs droits et à l'accélération des délais appréhendée par ce projet de loi;
- Préciser la notion d'évitement pour tous les projets et améliorer l'annexe 2 sur les mesures d'atténuation des impacts de façon à mieux protéger la faune et la flore de tous les types de milieux;
- Ne pas intervenir dans des territoires protégés ou en prévision d'une protection par le gouvernement ou une communauté autochtone.

Kitigan Zibi Anishinabeg demeure inquiet sur la qualité des études qui seront menées dans le cadre des projets de l'annexe 1. Les délais raccourcis en plus des conditions actuelles du secteur professionnel nous font douter de la capacité à protéger l'environnement et les écosystèmes dont nous et tous les usagers du territoire, dépendons.

Le contenu de cette lettre a été réalisé par la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg avec la participation de l'Association de Biologiste du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Darhlene Twenish

Counsellor of Kitigan Zibi Anishinabeg